



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 7 du mois de Mai 2016**

**PREFECTURE****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS***Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations*

- Arrêté n° 2016-494 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires Page 1188
- Arrêté n° 2016-495 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations Page 1191
- Arrêté n° 2016-496 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale Page 1193
- Arrêté n° 2016-497 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique Page 1196
- Arrêté n° 2016-498 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale Page 1198

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

- Arrêté n° 2016-500 en date du 23 mai 2016 relatif à l'établissement des listes du jury d'assises pour l'année 2017 Page 1200

*Bureau de la circulation*

- Arrêté n° 2016-507 en date du 20 mai 2016 portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE DACHERY, 26 rue de Paris à SAINT-QUENTIN Page 1203

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

- Arrêté préfectoral n° 2016-493 du 13 mai 2016, portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont Page 1204

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° 2016-499 en date du 18 avril 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société MAGENORD sur le territoire de la commune de SOISSONS Page 1207

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction  
Agence nationale de l'habitat – Délégation Locale*

N° 2016-501 - Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la délégation de l'Aisne (hors délégation de compétence) adopté le 24 mai 2016. Page 1209

ARRÊTÉ n° 2016-502 en date du 24 mai 2016 portant autorisation dérogatoire de création d'une commission d'attribution des logements sous forme numérique par La Maison du CIL SA d'HLM Page 1213

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-  
DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**

*Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-503 en date du 24 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/489842088 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Jardin malin à Molinchart, Page 1213

Arrêté n° 2016-504 en date du 24 mai 2016 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/300511/F/002/S/012 à la SAS Family Business – Groupe Berson à SOISSONS. Page 1214

Récépissé n° 2016-505 en date du 23 mai 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/811593011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MORTEL Aurélie « Gourmandises et Compagnie » à LA FERRE, Page 1215

Récépissé n° 2016-506 en date du 23 mai 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/808760714 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise COUSIN Mathieu à MOLINCHART, Page 1216

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN**

*Direction générale*

Décision n° 2016/1175 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature à M. Alain DENEUFGERMAIN, Cadre Supérieur de Santé, Délégué aux droits des malades Page 1217

Décision n° 2016/1178 en date du 24 mai 2016 portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement Page 1219

Décision n° 2016/1179 en date du 24 mai 2016 portant délégation générale de signature Page 1221

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS**

*Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations*

Arrêté n° 2016-494 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du Tourisme, et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012, nommant Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental des territoires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

Ministères	Programmes	N° Programme
de l'environnement, de l'énergie et de la mer  du logement et de l'habitat durable	Infrastructures et services de transports	203
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,	217
	Paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
des finances et des comptes publics	Contribution aux dépenses immobilières	723
	Entretien des bâtiments de l'État	309
de la décentralisation et de la fonction publique	Fonction publique	148
de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt	Forêt	149
	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	154
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
de l'intérieur	Sécurité et éducation routières	207
Services du Premier ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions attributives de subventions relatives au chapitre des actions d'incitation en matière de sécurité routière seront soit conformes à l'avis du comité « Label-Vie » placé sous la présidence du préfet, soit préalablement approuvées dans le tableau de répartition des financements.

#### Article 3 :

En tant que responsable d'unités opérationnelles et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, le Directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, exerçant les fonctions suivantes :

- directeur adjoint ;
- chefs de service, chefs d'unité et responsable de la comptabilité du service pour les engagements sur les crédits de l'État et les marchés publics d'un montant inférieur à 90.000€ hors taxes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

#### Article 4 :

En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire adressera au préfet, conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

#### Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental des territoires est abrogé.

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- au ministre du logement et de l'habitat durable,
- au ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
- aux responsables des BOP,
- au directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Oise,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 24 mai 2016

Signé : Nicolas BASSELIER.

Arrêté n° 2016-495 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 21, modifié,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l' Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Thierry DE RUYTER directeur départemental de la protection des populations de l' Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la protection des populations de l' Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Aisne,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations de l' Aisne, en tant que responsable d' Unités Opérationnelles (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des programmes suivants :



- relevant du Premier ministre

333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- relevant du ministère des finances et des comptes publics

134 - Développement des entreprises et du tourisme

- relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

181 - Prévention des risques

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

#### Article 2 :

Dans le cadre de sa fonction de RUO, le délégataire présentera à la signature du préfet tous les actes juridiques relatifs à des dépenses dont le montant est supérieur à 90.000 € HT, pour les dépenses de fonctionnement.

#### Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

#### Article 4 :

En tant que RUO, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne présentera au préfet chaque trimestre et conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

#### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'arrêté du 30 décembre 2008, il peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant les fonctions suivantes :

- directeur adjoint ;
- secrétaire général.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la protection des populations est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- au ministre de l'économie et des finances,
- au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- au directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Oise,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 24 mai 2016

Signé : Nicolas BASSELIER.

Arrêté n° 2016-496 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 août 2014, nommant Madame Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, à effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS
183	Protection maladie	National - Ministère chargé de la santé
303	Immigration et asile	Régional - SGAR
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	Régional - DRJSCS
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	Régional - SGAR
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional - SGAR

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne VO HUU LE à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités à l'article 1er.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

### Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du comptable assignataire en matière d'engagement des dépenses,
- les décisions attributives de subventions et les conventions financières dont le montant excède 23 000 €, sauf concernant le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et 303 « Immigration et asile » pour lesquels ce montant est fixé à 90 000 €,
- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,
- les acquisitions et locations de biens immobiliers.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne VO HUU LE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans les limites des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Le préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

Article 6 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au préfet.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu sera adressé au préfet du département trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires et mensuellement pour le dernier trimestre.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

Article 7 :

En application de l'arrêté ministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de son service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 8 :

L'arrêté du 26 novembre 2014 susvisé donnant délégation de signature à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale, est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux ministères concernés ;
- aux responsables des BOP concernés ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de la Somme,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 24 mai 2016

Signé : Nicolas BASSELIER.

Arrêté n° 2016-497 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 23 octobre 2013 nommant M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, chef de circonscription à Laon, à compter du 12 décembre 2013,

VU les circulaires de M. le Ministre de l'intérieur NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 et NOR/INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995, relatives à la gestion déconcentrée des services de police,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 du 28 décembre 2000 relative aux modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M Abdelkader HAROUNE, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes relevant du programme 176 « Police Nationale » ayant fait l'objet d'une déconcentration ainsi que les conventions relatives au remboursement des dépenses correspondant aux services rendus par les forces de police dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 précitée.

### Article 2 :

La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes d'un montant maximum de 133 000 € HT par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

### Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

Pour ce qui concerne les conventions relatives au remboursement des dépenses correspondant aux services rendus par les forces de police dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 précitée, cette délégation peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, par chacun des chefs de circonscription de sécurité publique du département.

### Article 4 :

L'arrêté du 26 novembre 2014 susvisé donnant délégation de signature à M. Abdelkader HAROUNE, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, est abrogé.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 24 mai 2016

Signé : Nicolas BASSELIER.

Arrêté n° 2016-498 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2014 nommant M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à compter du 20 décembre 2014,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

- 140, « Enseignement scolaire public du premier degré »
- 141, « Enseignement scolaire public du second degré »
- 230, « Vie de l'élève »
- 214, « Soutien de la politique de l'éducation nationale »

- 139, « Enseignement privé du premier et du second degrés »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 :

En tant que responsable d'UO, le délégataire présentera au préfet chaque trimestre et conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4<sup>o</sup> de l'article 54 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001.

Article 4 :

En tant que responsable d'UO et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de ses services.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur académique des services de l'éducation nationale est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux responsables des BOP,
- au directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 24 mai 2016

Signé : Nicolas BASSELIER.



**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections***Arrêté n° 2016-500 en date du 23 mai 2016 relatif à l'établissement des listes du jury d'assises pour l'année 2017.**

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles 254 à 267 du code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et conseillers communautaires ;

**VU** le décret n° 2014-202 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Aisne ;

**VU** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1300 habitants ;

Considérant que ces jurés doivent être répartis par commune ou communes regroupées d'un même canton proportionnellement à la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre de jurés pour la liste annuelle du jury criminel du ressort de la cour d'assises de LAON est fixé ainsi qu'il suit :

CANTONS Population municipale	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par commune de plus de 1 300 habitants	Nombre de jurés restant à répartir entre les autres communes regroupées du canton
BOHAIN 22 672	17	<i>BEAUREVOIR: 1</i> <i>BOHAIN : 4</i> <i>FRESNOY-LE-GRAND : 2</i> <i>Total : 7</i>	10

CHATEAU-THIERRY 26 454	20	BRASLES : 1 CHATEAU-THIERRY : 11 COINCY : 1 Total : 13	7
CHAUNY 24 531	19	CHAUNY : 9 SINCENY : 2 VIRY-NOUREUIL : 1 Total : 12	7
ESSOMES-SUR-MARNE 28 928	22	CHARLY-SUR-MARNE : 2 CHEZY-SUR-MARNE : 1 ESSOMES-SUR-MARNE : 2 MONTREUIL-AUX-LIONS : 1 NOGENT L'ARTAUD : 2 Total : 8	14
FERE-EN-TARDENOIS 28 004	21	BRAINE : 2 BUCY-LE-LONG : 1 FERE-EN-TARDENOIS : 2 VAILLY-SUR-AISNE : 2 Total : 7	14
GUIGNICOURT 26 428	20	GUIGNICOURT : 2 LIESSE : 1 SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT : 1 SISSONNE : 2 Total : 6	14
GUISE 24 232	19	ETREUX : 1 GUISE : 4 LE NOUVION-EN-THIERACHE : 2 Total : 7	12
HIRSON 22 077	17	HIRSON : 7 ORIGNY-EN-THIERACHE : 1 SAINT-MICHEL : 3 Total : 11	6
CANTONS Population municipale	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par commune de plus de 1 300 habitants	Nombre de jurés restant à répartir entre les autres communes regroupées du canton
LAON-1 25 494	20	ANIZY-LE-CHATEAU : 1 AULNOIS-SOUS-LAON : 1 LAON 1 (ville) : 7 CREPY : 1 PINON : 1 Total : 11	9
LAON-2 25 754	20	AHIES-SOUS-LAON : 2 BRUYERES-ET-MONTBERAULT : 1 LAON 2 (ville) : 13 Total : 16	4
MARLE 20 233	16	CRECY-SUR-SERRE : 1 MARLE : 2 Total : 3	13

RIBEMONT 26 800	21	FLAVY-LE-MARTEL : 1 MONTECOURT-LIZEROLLES : 1 ORIGNY-SAINTE-BENOITE : 1 RIBEMONT : 2 Total : 5	16
SAINT-QUENTIN-1 29 177	22	HOLNON : 1 SAINT-QUENTIN 1 (ville) : 15 Total : 16	6
SAINT-QUENTIN-2 24 357	19	SAINT-QUENTIN 2 (ville) : 15 Total : 15	4
SAINT-QUENTIN-3 27 938	21	GAUCHY : 4 HARLY : 1 HOMBLIERES : 1 SAINT-QUENTIN 3 (ville) : 13 Total : 19	2
SOISSONS-1 23 043	18	CROUY : 2 CUFFIES : 1 SOISSONS 1 (ville) : 9 VENIZEL : 1 VILLENEUVE-SAINTE-GERMAIN : 2 Total : 15	3
SOISSONS-2 29 069	22	BELLEU : 3 COURMELLES : 1 SOISSONS 2 (ville) : 13 Total : 17	5
TERGNIER 29 921	23	BEAUTOR : 2 CHARMES : 1 LA FERRE : 2 SAINT-GOBAIN : 2 TERGNIER : 11 Total : 18	5
CANTONS Population municipale	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par commune de plus de 1 300 habitants	Nombre de jurés restant à répartir entre les autres communes regroupées du canton
VERVINS 22 215	17	LA CAPELLE : 1 MONTCORNET : 1 VERVINS : 2 Total : 4	13
VIC SUR AISNE 21 547	17	FOLEMBRAY : 1 VIC-SUR-AISNE : 1 Total : 2	15
VILLERS-COTTERETS 31 193	24	LA FERTE-MILON : 2 NEUILLY-SAINTE-FRONT : 2 VILLERS-COTTERETS : 8 Total : 12	12
<b>TOTAUX 540 067</b>	<b>415</b>	<b>224</b>	<b>191</b>

**Article 2 :** En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, les maires des communes chefs-lieux de canton sont chargés de tirer au sort, publiquement à partir des listes électorales des communes de la circonscription un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera effectué par le maire de la commune chef-lieu du canton concerné, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

**Article 3 :** La liste préparatoire sera établie en deux originaux dont l'un sera déposé à la mairie du chef-lieu de canton et l'autre, transmis **avant le 15 juillet 2016** au greffe du tribunal de grande instance de LAON, siège de la cour d'assises.

Le maire du chef-lieu de canton avertira, sous le couvert du maire de la commune concernée, les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demandera de lui préciser leur profession. Il les informera qu'elles ont la possibilité de demander, par simple lettre **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016** au président de la commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel au siège de la cour d'assises, la dispense prévue à l'article 258 du code de procédure pénale en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, des personnes qui n'ont pas leur résidence principale dans le département, siège de la cour d'assises, ou celles qui invoquent un motif grave.

**Article 4 :** Les maires sont tenus d'informer le greffier en chef du tribunal de grande instance de LAON, siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale qui, à leur connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Ils peuvent en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne leur paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHATEAU-THIERRY, SAINT-QUENTIN, SOISSONS et VERVINS et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au greffe du tribunal de grande instance de LAON.

Fait à LAON, le 23 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2016-507 en date du 20 mai 2016 portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE DACHERY, 26 rue de Paris à SAINT-QUENTIN.

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 relatif à l'agrément n° E 04 002 3568 0 délivré à Monsieur Bertrand BUIS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 26 rue de Paris à SAINT-QUENTIN sous la dénomination «AUTO-ÉCOLE DACHERY» est abrogé.

Article 2 - Monsieur Bertrand BUIS est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers d'inscription référence 02 et des livrets d'apprentissage de la conduite en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH (numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé) des dossiers concernés.

Article 3 - Les dossiers d'inscription référence 02 et les livrets d'apprentissage de la conduite pour chaque élève inscrit dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier d'inscription 02 et mon livret d'apprentissage de la conduite ».

Monsieur Bertrand BUIS devra transmettre les avis de réception desdits documents à Madame la déléguée départementale à la sécurité routière - Direction départementale des territoires -3<sup>ème</sup> étage- 50 bd de Lyon - 02011 LAON cédex.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 - Madame le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur Bertrand BUIS et transmis pour information à :

- Madame le Maire de SAINT-QUENTIN,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne à LAON,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne à LAON,
- Madame la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral n° 2016-493 du 13 mai 2016, portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1992 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion du bassin versant de l'Ourcq amont,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont en date du 24 mars 2015 décidant la modification de ses statuts et la notification qui a été faite le 8 avril 2015 à l'ensemble des communes membres,

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armentières sur Ourcq, Bézu Saint Germain, Billy sur Ourcq, Brécy, Breny, Chézy en Orxois, Chouy, Coincy, Corey, Cramaille, Dammard, Epieds, Grand Rozoy, Grisolles, Hartennes et Taux, La Croix sur Ourcq, La Ferté Milon, Latilly, Le Plessier Huleu, Macogny, Marizy Sainte Geneviève, Monnes, Montgru Saint Hilaire, Montigny l'Allier, Neuilly Saint Front, Noroy sur Ourcq, Oulchy le Château, Parcy et Tigny, Passy en Valois, Priez, Rocourt Saint Martin, Rozet Saint Albin, Saint Gengouplh, Silly la Poterie, Sommelans, Troesnes, Vichel Nanteuil, Vierzy et Villers Hélon se prononçant favorablement sur cette modification,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Tardenois se prononçant favorablement sur cette modification,

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Beugneux, Chaudun, Faverolles, Fleury, Longpont, Louatre, Marizy Saint Mard, Oigny en Valois, Oulchy la Ville, Saint Rémy Blanzly et Villeneuve sur Fère,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture et des sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry et Soissons,

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont sont rédigés comme suit :

**Article 1** : Adhèrent au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont les communes de :

- Beugneux, Billy sur Ourcq, Breny, Chaudun, Cramaille, Grand Rozoy, Hartennes et Taux, Le Plessier Huleu, Montgru Saint Hilaire, Oulchy la Ville, Oulchy le Château, Parcy et Tigny, Saint Rémy Blanzly et Vierzy appartenant à la communauté de communes du canton d'Oulchy le Château,

- Armentières sur Ourcq, Chézy en Orxois, Chouy, Dammard, Grisolles, La Croix sur Ourcq, La Ferté Milon, Latilly, Macogny, Marizy Saint Mard, Marizy Sainte Geneviève, Monnes, Montigny L'Allier, Neuilly Saint Front, Noroy Sur Ourcq, Passy en Valois, Priez, Rozet Saint Albin, Saint Gengouplh, Silly la Poterie, Sommelans, Troesnes et Vichel Nanteuil appartenant à la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon,

- Beuvarde, Bruyères sur Fère, Cierges, Coulonges Cohan, Courmont, Fère en Tardenois, Fresnes en Tardenois, Nanteuil Notre Dame, Ronchères, Saponay, Sergy, Seringes et Nesles et Villers sur Fère appartenant à la communauté de communes du Tardenois,

- Bézu Saint Germain, Brecy, Coincy, Epieds, Rocourt Saint Martin, et Villeneuve sur Fère appartenant à la communauté de communes de la région de Château-Thierry,

- Corcy, Faverolles, Fleury, Longpont, Louatre, Oigny en Valois et Villers Hélon appartenant à la communauté de communes de Villers Cotterêts- Forêt de Retz,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ourcq amont dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Ourcq amont dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau ( aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** : Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry et Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 mai 2016

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° 2016-499 en date du 18 avril 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société MAGENORD sur le territoire de la commune de SOISSONS

### A R R E T E

#### Article 1er

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées :

zone ouest : section BV n°175, 178, 181, 252, 254, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289,

zone est : section BV n°182, 183, 185, 217, 221, 222, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236,  
de la commune de SOISSONS, dont les plans figurent en annexe.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2

##### Prescription n°1 :

Sur les parcelles cadastrées de la zone ouest : section BV n°175, 178, 181, 252, 254, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, le site fera l'objet d'un usage non sensible de type industriel, tertiaire, artisanal ou commercial.

Sur les parcelles cadastrées de la zone est : section BV n°182, 183, 185, 217, 221, 222, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, le site fera l'objet d'un usage non sensible de type industriel, tertiaire, artisanal ou commercial sous réserve de mettre en place un recouvrement des sols, à savoir :

- une dalle de béton (bâtiment, etc.) ;
- ou une couche d'enrobé (voirie, parking, etc.) ;
- ou une couche d'au moins 30 cm de terres végétales et la mise en place d'un géotextile à la base.



Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants...) sur les parcelles cadastrées :  
zone ouest : section BV n°175, 178, 181, 252, 254, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289,  
zone est : section BV n°182, 183, 185, 217, 221, 222, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236,  
y est interdit, sauf application de la prescription n°2.

Prescription n° 2 :

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence de pollutions résiduelles sur le site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 3 :

Dans le cas de travaux de terrassement, le porteur de projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. Si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités à la charge du porteur de projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Prescription n° 4 :

Les plantations d'arbre ou de plantes destinées à la consommation humaine ou animale sont interdites.

Article 3

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

Article 4

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Article 5

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits.

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

## Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement susvisé, une copie dudit arrêté sera notifié au maire de la commune de SOISSONS, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet arrêté fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAGENORD et aux propriétaires concernés, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SOISSONS.

Fait à LAON, le 18 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction  
Agence nationale de l'habitat – Délégation Locale*

N° 2016-501 - Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la délégation de l'Aisne (hors délégation de compétence) adopté le 24 mai 2016.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.321-10 et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2014,

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Aisne, constituée par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016, adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1<sup>er</sup> : Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative du délégué de l'Agence dans le département ou de son représentant, en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ou sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Cette convocation est adressée au membre titulaire. Elle comporte le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour ainsi que le nom et l'adresse du suppléant. Elle est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

#### Article 2 : Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

#### Article 3 : Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou courriel le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH), lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à l'avis de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

#### Article 4 : Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les avis de la CLAH sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix consultative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix consultative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à l'avis de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

#### Article 5 : Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide ;
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21 ;
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission ;
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

#### Article 6 : Règles de confidentialité et déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'Agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés ou associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH, des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

#### Article 7 : Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis.

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle ; (*RGA art 15H / IV*)
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration ; (*RGA art 15 J*)

3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) ; (RGA art 7)
4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire ; (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
5. aux décisions d'annulation, retrait et versements de subventions. (5° des I et II du R 321-10 du CCH)

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant des travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, très dégradé ou moyennement très dégradé, ainsi que des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ;
2. aux demandes dont les travaux sont supérieurs à 750 € HT par m<sup>2</sup> de surface utile ;
3. aux demandes concernant des dossiers comportant plus de 10 logements ;
4. aux demandes concernant les locataires et les propriétaires impécunieux.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département sollicitera conformément au programme d'actions, un avis préalable de la CLAH sur les dossiers suivants :

1. les transformations d'usage ;
2. les divisions d'immeubles.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier ; il pourra s'agir notamment de décisions relatives aux demandes dont l'opportunité technique, financière et sociale est à étudier en commission. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire ;
2. le rapport annuel d'activité ;
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8 : Approbation et publication

Le présent règlement intérieur, adopté par la CLAH réunie le 24 mai 2016, est annexé après signature au procès verbal de la séance. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La déléguée adjointe de l'Agence dans le départementale  
Présidente de la CLAH  
Signé : Isabelle MESNARD

Le membre de la CLAH  
Signé : Gilles DUVAL

ARRÊTÉ n° 2016-502 en date du 24 mai 2016 portant autorisation dérogatoire de création d'une commission d'attribution des logements sous forme numérique par La Maison du CIL SA d'HLM

LE PRÉFET DE L'AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-2,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur des commissions d'attribution logement de La Maison du CIL SA d'HLM,

CONSIDÉRANT l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration en date du 18 février 2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : la SA d'HLM La Maison du CIL est autorisée, à titre dérogatoire et pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, à recourir à des commissions d'attribution sous forme numérique.

Article 2 : Madame le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS -  
PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**

*Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-503 en date du 24 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/489842088 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Jardin malin à Molinchart,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 23 mai 2015 par Monsieur Christophe DRZUBA, en qualité de gérant SARL Jardin malin dont le siège social est situé Rue de Catignet – 02000 MOLINCHART et

enregistré sous le n° SAP/489842088 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 24 mai 2015.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté n° 2016-504 en date du 24 mai 2016 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/300511/F/002/S/012 à la SAS Family Business – Groupe Berson à SOISSONS.

Vu le fichier du système d'identification des entreprises et des établissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Considérant que la SAS Family Business – Groupe Berson a cessé son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Arrêté

L'agrément simple est retiré à la SAS Family Business – Groupe Berson sise Rue du Rempart Saint-Martin -02200 SOISSONS, à compter du 2 septembre 2015.

Fait à Laon, le 24 mai 2016.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Récépissé n° 2016-505 en date du 23 mai 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/811593011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MORTEL Aurélie « Gourmandises et Compagnie » à LA FERRE,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 11 mai 2016 par Madame Aurélie MORTEL, en qualité de de l'entreprise MORTEL Aurélie « Gourmandises et compagnie » dont le siège social est situé 97 / 2 rue de la République – 02800 LA FERRE et enregistré sous le n° SAP/811593011 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.



Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 23 mai 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-506 en date du 23 mai 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/808760714 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise COUSIN Mathieu à MOLINCHART,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 10 mai 2016 par Monsieur Mathieu COUSIN, en qualité de gérant de l'entreprise COUSIN Mathieu dont le siège social est situé 16 rue de la Plaine – 02000 MOLINCHART et enregistré sous le n° SAP/808760714 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 23 mai 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

## **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN**

*Direction générale*

Décision n° 2016/1175 en date du 24 mai 2016 portant délégation de signature  
à M. Alain DENEUFGERMAIN, Cadre Supérieur de Santé, Délégué aux droits des malades

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Considérant la décision n°2002/0251 en date du 29 janvier 2002 prononçant la titularisation de M. Alain DENEUFGERMAIN dans les fonctions de cadre supérieur de santé,

Considérant que M. Alain DENEUFGERMAIN assure la responsabilité de la délégation aux droits des malades,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente est donnée à M. Alain DENEUFGERMAIN, cadre supérieur de santé, délégué aux droits des malades, pour signer :

- Les courriers et correspondances relatifs à la délégation aux droits des malades.
- Les imprimés au titre des dispositions des articles :
  - L 3211-1 à L 3211-13            R 3211-1 à R 3211-30
  - L 3212-1 à L 3212-12           R 3212-1
  - L 3213-1 à L 3213-11           R 3213-1 à R 3213-3

du code de la santé publique dont la liste est reprise ci-dessous :

- FO-002 / *L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent ou à la demande d'un tiers d'urgence, information au procureur de la République.*
- FO-010 / *L'attestation du directeur de l'hôpital de la proposition d'admission en soins psychiatriques.*
- FO-014 / *La décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (droit commun).*
- FO-015 / *La décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence.*
- FO-016 / *La décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent.*
- FO-024 / *La décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques.*
- FO-041 / *La désignation et convocation du collège de soignants.*
- FO-045 / *Le refus de mainlevée de soins psychiatriques à la demande d'un tiers.*
- FO-048 / *La saisine du juge de la liberté et de la détention au 12<sup>e</sup> jour où tous les 6 mois.*

- FO-049 / *La saisine du juge de la liberté et de la détention par un directeur de l'établissement d'une demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sur décision du préfet.*
- FO-050 / *La décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite d'une demande de mainlevée sous 24 heures de l'hospitalisation complète par le juge de la liberté et de la détention.*
- FO-053 / *La décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite d'une demande de mainlevée de l'hospitalisation complète par le juge de la liberté et de la détention.*
- FO-055 / *L'accord entre directions.*
- FO-057 / *La demande de transfert entre directions.*
- FO-059 / *L'engagement de reprise après transfert entre directions.*
- FO-062 / *La décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques.*
- FO-063 / *L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent ou à la demande d'un tiers d'urgence, information au procureur de la République dans les 24 heures qui suivent la fin de la mesure de soins.*

**ARTICLE 2 :**

Sont exclues de la délégation consentie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

- Les correspondances dans le cadre des contentieux juridiques.
- Les correspondances avec les élus et la tutelle.
- Les notes de service générales.
- Les notes et courriers prenant des engagements au nom du centre hospitalier de Saint-Quentin.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision annule et remplace la décision n°2016/0813 du 7 avril 2016.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 24 mai 2016

Le Directeur  
Signé : F. GAUTHIEZ

Décision n° 2016/1178 en date du 24 mai 2016 portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu les articles L.3211-1 et suivants; L.3212-1 et suivants ; L.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles R.3211-1 et suivants; R.3212-1 et suivants ; R.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

## D É C I D E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe HAENI, *cadre supérieur de santé de l'établissement*
- Mme Caroline PICARD )
- Mme Véronique DURAND )
- Mme Sylvie SAVREUX )
- Mme Saliha FINET ) *Cadres de santé du*
- } *centre de*
- } *psychothérapie*
- M. Patrick CARON )
- M. Patrick LEMAIRE )
- M. Jean-Louis GASDON )
- M. Jean-Marc TUTIN )

pour la signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- FO-026 : Décision initiale de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.
- FO-027 : Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.
- FO-031 : Certificat médical de demande de sortie accompagnée de moins de 12h.
  - FO-032 : Certificat médical de demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h.
- FO-033 : Information au tiers de la sortie non accompagnée.

- FO-039 : Décision de maintien des soins psychiatriques sous la forme d'un programme de soins.
- FO-061 : Notification de fin de mesure de soins psychiatriques sans consentement.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2016/0579 en date du 3 mars 2016.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 24 mai 2016

Le Directeur  
Signé : F. GAUTHIEZ

Décision n° 2016/1179 en date du 24 mai 2016 portant délégation générale de signature

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC dans les fonctions de directrice-adjointe du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 10 juillet 2013 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 2 septembre 2013 installant Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,

Considérant la nomination de M. Augustin GROUX dans les fonctions de directeur-adjoint du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté ministérielle du 26 mars 2007,

Vu le procès-verbal du 2 mai 2007 installant M. Augustin GROUX dans ses fonctions à compter du 19 mars 2007,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2015,

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En cas d'empêchement du directeur, délégation générale de signature est donnée à Mme Hélène CAILLE-CAYZAC, directrice-adjointe chargée de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique et chef du pôle « Investissement, Logistique, Technique ».

**ARTICLE 2** :

En cas d'empêchement concomitant de M. François GAUTHIEZ, directeur, et de Mme Hélène CAILLE-CAYZAC, directrice-adjointe chargée de la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique et chef du pôle « Investissement, Logistique, Technique », délégation générale de signature est donnée à M. Augustin GROUX, directeur-adjoint chargé de la direction du patrimoine et des services techniques.

**ARTICLE 3** :

Cette délégation générale inclut :

Au titre des dispositions des articles :

- L 3211-1 à L 3211-13                    R 3211-1 à R 3211-30
  - L 3212-1 à L 3212-12                   R 3212-1
  - L 3213-1 à L 3213-11                   R 3213-1 à R 3213-3
- du code de la santé publique.

La signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- FO-002 / *L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent ou à la demande d'un tiers d'urgence, information au procureur de la République.*
- FO-010 / *L'attestation du directeur de l'hôpital de la proposition d'admission en soins psychiatriques.*
- FO-014 / *La décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (droit commun).*
- FO-015 / *La décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence.*
- FO-016 / *La décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent.*
- FO-024 / *La décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques.*
- FO-041 / *La désignation et convocation du collège de soignants.*
- FO-045 / *Le refus de mainlevée de soins psychiatriques à la demande d'un tiers.*
- FO-048 / *La saisine du juge de la liberté et de la détention au 12<sup>e</sup> jour où tous les 6 mois.*
- FO-049 / *La saisine du juge de la liberté et de la détention par un directeur de l'établissement d'une demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sur décision du préfet.*

- FO-050 / *La décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite d'une demande de mainlevée sous 24 heures de l'hospitalisation complète par le juge de la liberté et de la détention.*
- FO-053 / *La décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite d'une demande de mainlevée de l'hospitalisation complète par le juge de la liberté et de la détention.*
- FO-055 / *L'accord entre directions.*
- FO-057 / *La demande de transfert entre directions.*
- FO-059 / *L'engagement de reprise après transfert entre directions.*
- FO-062 / *La décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques.*
- FO-063 / *L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent ou à la demande d'un tiers d'urgence, information au procureur de la République dans les 24 heures qui suivent la fin de la mesure de soins.*

et la signature des documents émis par le service social :

- déclaration de sauvegarde de justice.
- certificat médical de mise sous tutelle ou curatelle.

En cas d'absence concomitante de Mme Hélène CAILLE-CAYZAC et de M. Augustin GROUX, le directeur administrateur de garde sera habilité à signer ces documents.

**ARTICLE 4 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2015/2684 du 26 octobre 2015.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 24 mai 2016

Le Directeur  
Signé : F. GAUTHIEZ